



2019/03

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE CHAMPSAC

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ALTERNANCE DE LA
CIRCULATION**

**dans la rue des Hirondelles et Rue des Fontaines
lors de travaux de réfection des bordures par
l'entreprise CMCTP**

LE MAIRE DE CHAMPSAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par note écrite de l'entreprise **CMCTP** ZA du Bois du Breuil 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection des bordures de trottoirs effectués par l'entreprise CMCTP pour le compte de la commune ,, il y a lieu *d'alterner la circulation dans la rue des Hirondelles (entre Rue des écoles et sortie agglomération) et dans la Rue des Fontaines (entre Rue des Vignes et l'entrée du Lotissement Boismartin) par feux tricolores .*

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **5 Mars 2019 et jusqu'au 19 Mars 2019** inclus, la circulation dans la rue des Hirondelles et dans la Rue des Fontaines , sur le territoire de la commune de CHAMPSAC sera alternée par des feux tricolores .

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'**Entreprise CMCTP**.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies Laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de CHAMPSAC,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de St LAURENT S/GORRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPSAC,
Le 05 Mars 2019

Le Maire,
Guy BAUDRIER

